

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation désignée », de la suivante :

« association professionnelle » : un organisme regroupant des évaluateurs immobiliers dont le siège est situé au Canada et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est généralement reconnu dans le milieu de l'évaluation immobilière comme une association réputée;

b) il admet des personnes physiques en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;

c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies ou approuvées en matière de compétence et de déontologie;

d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;

e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« créance hypothécaire syndiquée » : une créance hypothécaire à laquelle 2 personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« évaluateur qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle effectue régulièrement des évaluations immobilières moyennant une rémunération;

b) elle est un membre d'une association professionnelle qui détient le titre professionnel, l'agrément ou le permis l'autorisant à agir à titre d'évaluateur pour le type d'immeuble;

c) elle est membre en règle de l'association professionnelle; ».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « d'un produit titrisé à court terme », des mots « ou de créances hypothécaires syndiquées »;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

« 6) Le paragraphe 2 de l'article 73.4 de la Loi sur les valeurs mobilières de

l'Ontario ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme ou de créances hypothécaires syndiquées. ».

3. L'article 2.9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 18, des suivants :

« 19) Pour l'application des paragraphes 19.1 et 19.3, l'évaluateur qualifié est indépendant de l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement à l'égard de l'évaluation d'un immeuble.

« 19.1) Les paragraphes 1, 2 et 2.1 ne s'appliquent au placement de créances hypothécaires syndiquées par leur émetteur que si, au moment où celui-ci remet une notice d'offre au souscripteur conformément à ces paragraphes, ou auparavant, il lui remet un rapport d'évaluation de l'immeuble visé par ces créances qui remplit les conditions suivantes :

a) il est établi par un évaluateur qualifié qui est indépendant de l'émetteur;

b) il est établi conformément aux normes professionnelles applicables de l'association professionnelle dont l'évaluateur qualifié est membre;

c) il fournit la juste valeur de marché de l'immeuble, compte non tenu des améliorations projetées ou des projets de promotion;

d) sa date d'effet tombe dans les 12 mois précédant celle de sa remise au souscripteur.

« 19.2) L'émetteur de créances hypothécaires syndiquées placées sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 1, 2 ou 2.1 ne peut communiquer d'autre valeur de l'immeuble visé par ces créances que la juste valeur de marché figurant dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.1, sauf s'il a un fondement valable pour l'établir.

« 19.3) Dans le cas où l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées placées sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 1, 2 ou 2.1 communique une autre valeur de l'immeuble visé par ces créances que la juste valeur de marché figurant dans le rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.1, il indique les éléments suivants :

a) cette juste valeur de marché, en la mettant autant ou davantage en évidence;

b) les hypothèses ou facteurs importants qui la sous-tendent;

c) le fait que la valeur a été établie ou non par un évaluateur qualifié indépendant de lui.

« 19.4) L'émetteur de créances hypothécaires syndiquées placées sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 1, 2 ou 2.1 dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport d'évaluation prévu au paragraphe 19.1 au plus tard le 10^e jour suivant le placement de ces créances. ».

4. L'article 2.36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'abrogation du paragraphe 1;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Sauf en Ontario, l'obligation », par les mots « L'obligation »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 » par « Le paragraphe 2 ».

5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré les paragraphes 1 et 2, si les titres placés en vertu de l'article 2.9 sont des créances hypothécaires syndiquées, la notice d'offre est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2 et, en supplément, à l'Annexe 45-106A18. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 45-106A17, de la suivante :

« ANNEXE 45-106A18

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR DANS LA NOTICE D'OFFRE RELATIVE AUX CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES SYNDIQUÉES

INSTRUCTIONS

1. *Intégrer l'information suivante dans la notice d'offre relative au placement de créances hypothécaires syndiquées.*

2. *Il n'y a pas d'obligation de respecter l'ordre des rubriques de la présente annexe et il est inutile de répéter l'information déjà fournie conformément à l'Annexe 45-106A2.*

3. *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas.*

4. *Certaines rubriques de la présente annexe exigent la présentation d'information sur l'émetteur de créances hypothécaires syndiquées ou sur l'emprunteur d'une telle créance. Généralement, l'emprunteur est également l'émetteur. Le cas échéant, les expressions « émetteur » et « emprunteur » sont interchangeable et il est inutile de répéter l'information.*

Il peut arriver que l'emprunteur ne soit pas l'émetteur, par exemple si le prêteur initial syndique la créance hypothécaire pour ajouter des prêteurs. L'émetteur est alors tenu de fournir toute l'information prévue à l'Annexe 45-106A2 et à la présente annexe en tant qu'émetteur des titres placés. La présente annexe exige aussi des renseignements sur l'emprunteur parce que c'est à lui qu'il revient d'effectuer les versements de capital et d'intérêts sur la créance hypothécaire syndiquée.

5. *Dans la présente annexe, le placement de créances hypothécaires syndiquées est aussi appelé « offre », et les prêteurs de créances hypothécaires syndiquées ou les investisseurs dans ces créances sont également appelés « souscripteurs ».*

6. *On entend par « porteur principal » d'une personne toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de la personne ou exerce une emprise sur ceux-ci. Si le porteur principal n'est pas une personne physique, présenter également les renseignements à fournir sur lui à l'égard de toute personne qui, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci.*

7. *Dans la présente annexe, l'expression « partie liée » a le sens qui lui est attribué dans les instructions générales de l'Annexe 45-106A2.*

Rubrique 1 Description de l'offre

1) Décrire le type d'investissement offert et les droits du souscripteur, notamment ce qui suit :

a) la nature de l'investissement, c'est-à-dire s'il s'agit d'une participation dans une créance hypothécaire, de la cession d'une telle participation, d'une part hypothécaire ou encore d'un autre droit ou d'une autre participation directs ou indirects dans une hypothèque immobilière, ainsi que les droits légaux du souscripteur qui s'y rattachent;

b) les droits du souscripteur en cas de défaillance de l'emprunteur et ses droits à une part de tout produit recouvré auprès de celui-ci, particulièrement ses droits de vote et de poursuites individuelles contre l'emprunteur et, dans la négative, la ou les personnes qui peuvent introduire de telles poursuites ou en coordonner l'introduction;

c) si l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées n'est pas l'emprunteur de ces créances, les droits du souscripteur contre l'émetteur.

2) Décrire le projet et l'emploi prévu des fonds.

Rubrique 2 Collecte de fonds

1) Si les fonds à réunir dans le cadre de l'offre doivent l'être par étapes, préciser la période durant laquelle ils seront réunis et les critères permettant d'établir le moment auxquels ils le seront.

2) Dans le cas où des mécanismes prévoient qu'une partie des fonds réunis ne seront mis à la disposition de l'emprunteur que si certaines conditions sont respectées, décrire ces conditions et, si elles ne sont pas respectées, la procédure de remboursement des fonds au souscripteur, ainsi que toute déduction ou pénalité qui sera imposée à l'emprunteur ou à toute autre personne qui ne les respecte pas. Donner le détail des dispositions prises en vue de la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus en fiducie ou entiers ou du placement des fonds non libérés, en indiquant les personnes responsables de leur exécution, et exposer la politique de placement suivie.

Rubrique 3 Autres facteurs de risque propres aux créances hypothécaires syndiquées

1) Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les placements dans les créances hypothécaires syndiquées sont spéculatifs et comportent un degré élevé de risque. Les souscripteurs devraient donc savoir que ce type de placement est exposé non seulement aux risques habituels associés à la capacité de remboursement de l'emprunteur, mais aussi à ceux liés au financement immobilier et à la syndication. ».

2) Si les créances hypothécaires syndiquées sont assorties d'un engagement ou d'une garantie personnels de nature financière, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« La capacité de la personne d'honorer l'engagement ou la garantie personnels de nature financière fournis dépendra de sa solidité financière. Rien ne garantit qu'elle y parviendra et il se pourrait que vous ne tiriez aucun rendement de votre placement et ne récupériez pas la somme initiale investie. ».

3) Exposer les facteurs de risque qui rendent l'offre risquée ou spéculative.

INSTRUCTIONS

Les facteurs de risque peuvent notamment être liés à ce qui suit :

- *la capacité de l'emprunteur d'effectuer des versements hypothécaires;*
- *la solidité financière de toute personne qui fournit un engagement ou une garantie personnels de nature financière;*
 - *la capacité de réunir d'autres fonds à mesure que progresse le projet de promotion ou de construction;*
 - *les modifications de la valeur foncière;*
 - *les coûts de promotion et de construction imprévus;*
 - *la capacité de récupérer la somme investie en cas de saisie hypothécaire;*
 - *l'existence d'autres charges sur l'immeuble hypothéqué et leur rang relatif;*
 - *le rang de la créance hypothécaire syndiquée par rapport aux autres créances hypothécaires et charges;*
 - *les conflits d'intérêts éventuels entre l'emprunteur et le courtier hypothécaire;*
 - *les efforts, la capacité et l'expérience du courtier hypothécaire;*
 - *une couverture d'assurance inadéquate;*
 - *l'incapacité de changer de fiduciaire, le cas échéant;*
 - *les restrictions à la revente des créances hypothécaires syndiquées imposées par la législation en valeurs mobilières.*

Rubrique 4 Convention d'administration

1) Indiquer s'il existe une convention d'administration exigeant que le souscripteur verse les frais d'administration des créances hypothécaires syndiquées à une personne donnée, comme un courtier hypothécaire ou une partie liée. Présenter tous les frais à facturer au souscripteur et leur mode de calcul. Préciser également les responsabilités de toutes les parties à la convention d'administration, dont les suivantes :

- le recouvrement de tous les paiements exigibles au titre des créances hypothécaires syndiquées;
- l'introduction d'une action en justice en cas de défaillance;
- le suivi des expirations ou annulations de polices d'assurance;
- toutes les autres questions d'ordre administratif qui relèveront de la personne administrant les créances hypothécaires syndiquées.

2) Inscrire la mention suivante :

« On peut obtenir la convention d'administration en s'adressant à l'emprunteur ou à tout courtier hypothécaire participant au placement. ».

Rubrique 5 Convention de fiducie

Indiquer s'il existe une convention, notamment de fiducie, prévoyant qu'une personne est tenue d'avancer des fonds à l'emprunteur et de distribuer le produit des remboursements effectués par ce dernier. Présenter les modalités importantes de toute convention, particulièrement les suivantes :

- le cas échéant, le fait que le souscripteur est tenu d'accorder une procuration au fiduciaire et les modalités de celle-ci;
- tous les frais à facturer au souscripteur;
- les responsabilités propres à toutes les parties à la convention, notamment à l'égard de ce qui suit :
 - l'ouverture d'un compte en fiducie dans lequel doivent être versés tout le produit de l'investissement avant d'être avancé à l'emprunteur ainsi que tout le produit reçu en remboursement des créances hypothécaires syndiquées avant d'être distribué aux souscripteurs;
 - le mode de remboursement des créances hypothécaires syndiquées;
 - le mécanisme de remplacement du fiduciaire et la procédure de règlement des différends.

Rubrique 6 Immeuble hypothéqué

Donner des précisions sur l'immeuble hypothéqué, notamment les suivantes :

- l'adresse et la description légale;
- l'usage passé, actuel et prévu;
- toutes les améliorations projetées;
- la date d'acquisition et le prix d'achat;
- les détails, y compris le prix d'achat, de toutes les autres opérations visant l'immeuble connues de l'emprunteur, de toute partie liée à lui ou de l'un de leurs associés, administrateurs ou dirigeants respectifs, ou encore des porteurs principaux;
- si l'emprunteur n'est pas l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées, les détails, y compris le prix d'achat, de toutes les autres opérations visant l'immeuble connues de l'emprunteur, de toute partie liée à lui ou de l'un de leurs associés, administrateurs ou dirigeants respectifs, ou encore des porteurs principaux;
- tout contrat visant l'immeuble;
- toutes les polices d'assurance applicables à l'immeuble et leur état;
- toute réclamation ou tout litige;
- toute contamination ou préoccupation d'ordre environnemental connue;
- tout autre fait important.

Rubrique 7 Détail de la créance hypothécaire syndiquée

- 1) Donner des précisions sur la créance hypothécaire syndiquée, notamment les suivantes :
 - les modalités importantes, y compris le capital, la durée, la période d'amortissement, le taux d'intérêt, la date d'échéance, toute modalité de remboursement anticipé et le rang (c'est-à-dire premier, deuxième, etc.);
 - les modalités importantes et le rang relatif de toute autre créance hypothécaire et charge sur l'immeuble hypothéqué;
 - le ratio prêt-valeur de l'immeuble, calculé globalement au moyen de la valeur d'emprunt de la créance hypothécaire syndiquée et de toute autre créance hypothécaire ou charge ayant priorité sur cette dernière, ainsi que de la valeur de l'immeuble visée à la rubrique 8;
 - le montant total, en dollars, des fonds recueillis dans le cadre de l'offre;
 - l'état de la créance hypothécaire syndiquée, y compris s'il y a des arriérés et, le cas échéant, leurs montant et date d'échéance, dans le cas où des avances ont déjà été faites à l'emprunteur et des parts sur la créance hypothécaire syndiquée sont par la suite vendues aux souscripteurs;
 - le mode de distribution des remboursements effectués par l'emprunteur et la procédure d'établissement de la quote-part de la distribution revenant à chaque souscripteur;
 - la provenance des fonds que l'emprunteur affectera au paiement des intérêts sur la créance hypothécaire syndiquée, y compris les comptes de réserve ou les autres fonds conservés à cette fin par lui ou toute autre personne.
- 2) Joindre un exemplaire de la lettre ou de tout autre document d'engagement dans lequel le courtier hypothécaire ou toute autre personne expose les modalités de l'engagement à avancer des fonds à l'emprunteur.

Rubrique 8 Évaluation

Décrire la plus récente évaluation du terrain et des améliorations existantes, y compris toutes les hypothèses et réserves formulées de même que la date du rapport d'évaluation établi par un évaluateur qualifié conformément au paragraphe 19.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

Fournir des précisions sur la plus récente évaluation du terrain, y compris les améliorations existantes, par tout organisme d'évaluation municipal ou provincial.

Rubrique 9 Dispenses

Mentionner toute dispense légale ou discrétionnaire de l'obligation d'inscription dont se prévaut toute personne participant à l'offre des créances hypothécaires syndiquées.

Rubrique 10 Garanties ou autres engagements financiers similaires

- 1) Résumer, en langage clair, les principales modalités de tout engagement ou garantie personnels de nature financière fournis à l'égard des créances hypothécaires syndiquées. Expliquer le fonctionnement de cet engagement ou garantie et inscrire la mention suivante :

« On peut obtenir des exemplaires de l'engagement ou de la garantie personnels de nature financière en s'adressant à l'emprunteur ou à tout courtier hypothécaire participant au placement. ».
- 2) Décrire la situation financière et l'expérience professionnelle de la personne fournissant l'engagement ou la garantie personnels de nature financière.
- 3) Indiquer si les souscripteurs auront droit à de l'information continue sur la situation financière de la personne fournissant un engagement ou une garantie personnels de nature financière pendant leur durée, et décrire la nature de cette information, la manière dont elle sera vérifiée, le moment de sa communication et sa fréquence.

Rubrique 11 Constitution du courtier hypothécaire

Indiquer les lois en vertu desquelles le courtier hypothécaire est constitué et sa date de constitution.

Rubrique 12 Renseignements sur l'emprunteur

Si l'emprunteur n'est pas l'émetteur des créances hypothécaires syndiquées, inclure l'information prévue aux rubriques 2 à 4 et 12 de l'Annexe 45-106A2 comme s'il en était l'émetteur.

Rubrique 13 Promoteur immobilier

Si l'immeuble visé par les créances hypothécaires syndiquées fait l'objet d'un projet immobilier, indiquer les lois en vertu desquelles le promoteur immobilier est constitué et sa date de constitution. Décrire l'activité du promoteur immobilier et son expérience antérieure sur des projets similaires.

Rubrique 14 Courtier hypothécaire, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

1) Fournir le nom, la ville de résidence et le poste principal au cours des 5 dernières années du courtier hypothécaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou des associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux, s'il ne s'agit pas d'une personne physique.

2) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, en précisant si elle est toujours en vigueur, imposée au cours des 10 dernières années, ou toute interdiction d'opérations qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 dernières années, à l'encontre des personnes suivantes :

- le courtier hypothécaire;
- tout administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle du courtier hypothécaire;
- tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

3) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les 10 dernières années à l'égard des personnes suivantes :

- le courtier hypothécaire;
- tout administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle de l'émetteur;
- tout émetteur dont une personne visée ci-dessus était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

Rubrique 15 Promoteur immobilier, associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux

Fournir à l'égard du promoteur immobilier, et, si ce dernier n'est pas une personne physique, de ses associés, administrateurs, dirigeants et porteurs principaux, l'information prévue à la rubrique 14 concernant le courtier hypothécaire.

Rubrique 16 Conflits d'intérêts

1) Indiquer le nom du courtier hypothécaire, toute relation entre lui et l'emprunteur ou l'émetteur, le détail de toute convention de placement ou convention similaire, ainsi que la rémunération, le cas échéant, que les souscripteurs lui verseront dans le cadre de l'offre.

2) Décrire les conflits d'intérêts actuels ou potentiels entre les personnes suivantes qui sont raisonnablement susceptibles d'influer sur la décision d'investissement du souscripteur :

- l'emprunteur;
- l'émetteur;
- le courtier hypothécaire;

- tout associé, administrateur, dirigeant et porteur principal de l'emprunteur, de l'émetteur, du courtier hypothécaire ou du promoteur immobilier;
- le fiduciaire et toute personne fournissant des biens ou services à l'emprunteur, à l'émetteur, au courtier hypothécaire ou au promoteur immobilier relativement aux créances hypothécaires syndiquées.

3) Décrire tout intérêt direct ou indirect du courtier hypothécaire, du promoteur immobilier ou des parties liées dans l'immeuble, la créance hypothécaire ou encore l'entreprise de l'emprunteur, de l'émetteur ou du fiduciaire.

Rubrique 17 Contrats importants

1) Dans la mesure où cette information ne figure pas ailleurs dans la notice d'offre, décrire chaque contrat important lié à l'offre des créances hypothécaires syndiquées conclu ou prévu par l'emprunteur, l'émetteur ou le courtier hypothécaire, ou tout membre du même groupe qu'eux, dans les 2 années précédant la date de la notice d'offre.

2) Si les contrats importants ne sont pas annexés à la notice d'offre, indiquer l'endroit où ils peuvent être consultés lors des heures normales de bureau pendant la durée du placement des créances hypothécaires syndiquées.

Rubrique 18 Renseignements sur les frais propres à la créance hypothécaire syndiquée

1) Indiquer si le courtier hypothécaire a remis à l'emprunteur une déclaration en vertu de la législation relative au courtage hypothécaire concernant tous les frais, quelle que soit leur appellation, qui lui sont facturés en sus des frais d'évaluation, d'arpentage et juridiques. Mentionner qu'on peut se procurer un exemplaire de cette déclaration en s'adressant au courtier hypothécaire ou à l'émetteur.

2) Si aucun courtier hypothécaire n'a remis de déclaration à l'emprunteur, préciser les frais, quelle que soit leur appellation, qui lui seront facturés, leur mode de calcul et de versement, et la date à laquelle toute personne participant au placement y aura droit.

3) Décrire tous les frais à la charge du souscripteur, directement ou indirectement, y compris les commissions, notamment les commissions d'indication de clients.

Rubrique 19 Documentation relative à l'inscription

Inscrire la mention suivante :

« Outre tous les autres documents raisonnablement demandés et dont les parties ont convenu, le souscripteur devrait demander, soit à l'avocat ou au notaire agissant en son nom, soit à l'emprunteur, à l'émetteur ou à tout courtier hypothécaire participant au placement, les documents suivants après l'inscription et le versement de la créance hypothécaire syndiquée :

- un exemplaire du certificat de créance hypothécaire ou de cession de la créance hypothécaire, ou tout autre document attestant l'investissement;
- un exemplaire d'une confirmation signée par un créancier garanti dont la sûreté a priorité sur la créance hypothécaire syndiquée, qui précise le solde impayé de sa charge sur l'immeuble et indique que l'emprunteur a effectué tous ses paiements à temps;
- une confirmation écrite de l'existence d'une police d'assurance valide à l'égard de l'immeuble et une déclaration de l'intérêt du souscripteur dans cette police;
- une confirmation écrite de l'absence d'arriérés ou de comptes de taxes municipales en souffrance à l'égard de l'immeuble;
- un certificat de titre, ou l'équivalent, dans les 120 jours suivant la date de la créance hypothécaire syndiquée;
- un exemplaire de la convention d'administration ou de fiducie. ».

Rubrique 20 Attestation du courtier hypothécaire

Inscrire la mention suivante, dans une attestation signée par le courtier hypothécaire :

« Eu égard aux questions dont j'ai ou devrais avoir personnellement connaissance, le présent document ne contient aucune information fautive ou trompeuse. Quant aux questions dont

je n'ai pas et ne suis pas tenu d'avoir personnellement connaissance, j'ai fait de mon mieux pour m'assurer qu'il n'en contient aucune. ».

L'attestation doit être signée par des personnes qui occupent chez le courtier hypothécaire des postes analogues à ceux des signataires de l'émetteur en vertu des paragraphes 9 à 12 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).